

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

SUPERINTENDENT'S ORDER 2008/ 07

SECURITIES ACT

Pursuant to section 16 of the *Securities Act*, being satisfied that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent orders as follows

1 The attached Superintendent's Order (52-109 Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 8 August, 2008.

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDONNANCE DU SURINTENDANT
2008/ 07

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Conformément à l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, étant convaincu que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne ce qui suit :

1 L'Ordonnance du surintendant (52-109 Certaines règles concernant l'attestation : dispense en faveur des émetteurs émergents) paraissant en annexe est, par les présentes, adoptée.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 8 août 2008.

"Signature on File"

Superintendent of Securities /Surintendant des valeurs mobilières

SECURITIES ACT

SUPERINTENDENT'S ORDER
(52-109 CERTAIN CERTIFICATION
REQUIREMENTS: RELIEF FOR VENTURE
ISSUERS)

PART 1

Definitions

1 In this order

"U.S. Marketplace" has the same meaning as in National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*. « *Marché américain* »

"Venture Issuer" means an issuer that, as at the end of the period covered by the annual or interim filings, as the case may be, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. Marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc; « *Émetteur émergent* »

PART 2

Reporting

2 Sections 2.1 and 3.1 (respectively) of Multilateral Instrument 52-109 *Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (MI 52-109) require reporting issuers other than investment funds to file

- (a) full annual certificates in Form 52-109F1 ("Full Annual Certificates") in respect of financial years ending after June 29, 2006; and
- (b) full interim certificates in Form 52-109F2 ("Full Interim Certificates") in respect of interim periods ending after issuers' first financial years ending after June 29, 2006.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

ORDONNANCE DU SURINTENDANT
(52-109 CERTAINES RÈGLES CONCERNANT
L'ATTESTATION : DISPENSE EN FAVEUR DES
ÉMETTEURS ÉMERGENTS)

PARTIE 1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« émetteur émergent » Désigne un émetteur qui, à la fin de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, n'avait aucun titre coté ou inscrit à la Bourse de Toronto, dans un marché américain ou dans un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* de la Bourse de Londres et des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc (*Venture Issuer*)

« marché américain » A le même sens que dans la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (U.S. Marketplace)*.

PARTIE 2

Assujettissement

2 Les articles 2.1 et 3.1, respectivement, de la Norme multilatérale 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (NM 52-109) obligent les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement à déposer ce qui suit :

- a) les attestations annuelles complètes prévues à l'annexe 52-109A1 (Attestation des documents annuels) à l'égard de chaque exercice terminé après le 29 juin 2006;
- b) les attestations intermédiaires complètes prévues à l'annexe 52-109A2 (Attestation des documents intermédiaires) à l'égard de toute période intermédiaire terminée depuis la fin du premier exercice de l'émetteur terminé après le

29 juin 2006.

Filing of certificates

3 The Yukon Superintendent of Securities considers it to be in the public interest to permit Venture Issuers to file annual certificates in the form set out in Appendix A to this order (Basic Annual Certificates) and interim certificates in the form set out in Appendix B to this order (Basic Interim Certificates).

Order

4 Under section 16 of the *Securities Act* (Yukon), the Superintendent orders that Venture Issuers that file Basic Annual Certificates and Basic Interim Certificates for financial years and interim periods ending on or after December 31, 2007 are exempt from the requirements of MI 52-109 to file Full Annual Certificates and Full Interim Certificates for such years and periods, respectively.

Dépôt d'attestations

3 Le surintendant des valeurs mobilières du Yukon est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de permettre aux émetteurs émergents de déposer les attestations annuelles prévues à l'annexe A de la présente ordonnance (Attestation annuelle sommaire) et les attestations intermédiaires prévues à l'annexe B de la présente ordonnance (Attestation intermédiaire sommaire).

Ordonnance

4 En vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, le surintendant ordonne que les émetteurs émergents qui ont déposé des attestations annuelles sommaires et des attestations intermédiaires sommaires à l'égard des exercices et des périodes intermédiaires qui se sont terminées le 31 décembre 2007 ou plus tard sont dispensés de l'exigence prévue dans la NM 52-109 de déposer des attestations annuelles complètes et des attestations intermédiaires complètes à l'égard des exercices et des périodes en question.

APPENDIX A

CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS

VENTURE ISSUER BASIC CERTIFICATE

I, *identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate*, certify the following:

1 Review: I have reviewed the AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together the annual filings) of *identify issuer* (the issuer) for the financial year ended *state the relevant date*.

2 No misrepresentations: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, for the period covered by the annual filings.

3 Fair presentation: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying

ANNEXE A

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

ATTESTATION DE BASE RELATIVE À
L'ÉMETTEUR ÉMERGENT

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1 Examen : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *nom de l'émetteur* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *date de clôture*.

2 Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3 Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

officer is providing the certificate.>

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

NOTE TO READER

In contrast to the certificate required under Multilateral Instrument 52-109 *Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (MI 52-109), this Venture Issuer Basic Certificate does not include representations relating to the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as defined in MI 52-109. In particular, the certifying officers filing this certificate are not making any representations relating to the establishment and maintenance of:

- (i) controls and other procedures designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities laws is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities laws; and
- (ii) a process to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

The issuer's certifying officers are responsible for ensuring that processes are in place to provide them with sufficient knowledge to support the representations they are making in this certificate.

Investors should be aware that inherent limitations on the ability of certifying officers of a venture issuer to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR as defined in MI 52-109 may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities laws.

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation prévue dans la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (NM 52-109), la présente attestation de base relative à l'émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la NM 52-109. Plus particulièrement, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

- (i) les contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu du droit sur les valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits dans le droit sur les valeurs mobilières;
- (ii) le processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les dirigeants signataires de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'avoir les connaissances nécessaires à l'appui des déclarations faites dans la présente attestation.

Les investisseurs doivent savoir que les limites sur la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens de la NM 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu du droit sur les valeurs mobilières.

APPENDIX B

CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS
 VENTURE ISSUER BASIC CERTIFICATE

I, *identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate*, certify the following:

1 Review: I have reviewed the interim financial statements and interim MD&A (together the interim filings) of *identify issuer* (the issuer) for the interim period ending *state the relevant date*.

2 No misrepresentations: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, for the period covered by the interim filings.

3 Fair presentation: Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the interim filings.

Date: *<insert date of filing>*

 [Signature]
 [Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate in which of these capacities the certifying officer is providing the certificate.>

ANNEXE B

ATTESTATION DES DOCUMENTS
 INTERMÉDIAIRES

ATTESTATION DE BASE RELATIVE À
 L'ÉMETTEUR ÉMERGENT

Je, *d) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1 Examen : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les documents intermédiaires) de *nom de l'émetteur* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *date de clôture*.

2 Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3 Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : *<date du dépôt>*

 [Signature]
 [Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe

l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

NOTE TO READER

In contrast to the certificate required under Multilateral Instrument 52-109 *Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (MI 52-109), this Venture Issuer Basic Certificate does not include representations relating to the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR), as defined in MI 52-109. In particular, the certifying officers filing this certificate are not making any representations relating to the establishment and maintenance of:

- (i) controls and other procedures designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities laws is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities laws; and
- (ii) a process to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

The issuer's certifying officers are responsible for ensuring that processes are in place to provide them with sufficient knowledge to support the representations they are making in this certificate.

Investors should be aware that inherent limitations on the ability of certifying officers of a venture issuer to design and implement on a cost effective basis DC&P and ICFR as defined in MI 52-109 may result in additional risks to the quality, reliability, transparency and timeliness of interim and annual filings and other reports provided under securities laws.

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation prévue dans la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (NM 52-109), la présente attestation de base relative à l'émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la NM 52-109. Plus particulièrement, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

- (i) les contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu du droit sur les valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits en vertu du droit sur les valeurs mobilières;
- (ii) le processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les dirigeants signataires de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'avoir les connaissances nécessaires à l'appui des déclarations faites dans la présente attestation.

Les investisseurs doivent savoir que les limites sur la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens de la NM 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu du droit sur les valeurs mobilières.